

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau et l'Environnement

## ARRÊTÉ

déclarant d'intérêt général certaines actions de régulation de la faune sauvage, de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, et de prévention des dégâts agricoles ou forestiers ainsi que le déplacement des personnes dans le cadre du décret n°2020-13-10 du 29 octobre 2020

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 juin 2020, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

. / ...

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 pour le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres du 14 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 14 avril 2021 ;

**Considérant** que l'assolement constaté en 2018 dans le département des Deux-Sèvres est de 241 833 hectares en cultures, dont 172 994 hectares de céréales, 61 674 hectares d'oléagineux et 7 165 hectares de protéagineux ;

**Considérant** les dégâts causés ou susceptibles d'être causés par la corneille noire, sur les semis de maïs, tournesol, colza et sur les céréales à paille ;

**Considérant** les dégâts potentiellement occasionnés par le ragondin et le rat musqué aux enjeux agricoles et bâtis, ainsi que les risques potentiels induits, notamment concernant la conservation des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** les dégâts occasionnés dans le département des Deux-Sèvres par la corneille noire (77 dossiers pour 380 ha endommagés et 191 000 € de dommages) sur la période 2019/2020 ;

**Considérant** que la filière avicole en Deux-Sèvres compte de nombreux élevages en plein air professionnels sans compter les nombreux élevages familiaux en plein air (basses cours) et que la conduite des élevages en plein air expose les volailles à la prédation du renard ;

**Considérant** que les dommages réalisés par les renards concernent aussi la filière ovine très présente en Deux-Sèvres ;

**Considérant** que les dégâts de renards enregistrés à la direction départementale des territoires pour la campagne 2019/2020, émanant des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des particuliers s'élèvent à 47 000 € de dommages, dont 17 000 € pour la filière ovine et 30 000 € pour la filière avicole ;

**Considérant** la pandémie de covid-19 ;

**Considérant** que les actions de régulation de la faune sauvage et de prévention des dégâts, permettant de réduire les dégâts agricoles ainsi que les risques potentiels, notamment liés à la sécurité civile, sont d'intérêt général ;

**Considérant** l'urgence à prendre des mesures relatives à la poursuite des activités de régulation de la faune sauvage et de prévention des dégâts, afin de prévenir les dégâts agricoles et forestiers et les risques potentiels liés à la sécurité civile ;

**Considérant** que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des actes de régulation et de prévention susvisés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

A titre dérogatoire, l'autorité administrative autorise les personnes à participer, dans l'intérêt général, à des missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages ainsi qu'à des missions de prévention des dégâts, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée pour les espèces suivantes, dans le cadre des missions d'intérêt général visées par l'article 1er :

Renard, ragondin, rat musqué, corneille noire.

Chaque personne participant à des missions de régulation de la faune sauvage ou de prévention des dégâts est porteuse, outre d'une copie de cet arrêté, d'une attestation de déplacement dérogatoire selon le modèle mis à disposition par le ministère de l'Intérieur, sur laquelle il devra cocher la case n°1 : « *Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* » :

- pour les piégeurs, d'une copie de sa déclaration de piégeage auprès de l'autorité compétente ;
- pour les personnes qui mettent en œuvre des opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en fonction des cas, d'une copie de la demande formulée auprès de la DDT des Deux-Sèvres ou auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres et, le cas échéant, de l'arrêté préfectoral d'autorisation afférent ;
- pour les personnes qui mettent en œuvre des actions de prévention des dégâts agricoles ou forestiers, la demande de prévention formulée par l'ayant droit auprès de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.

L'ensemble des documents visés ci-dessus peuvent être présentés sous forme dématérialisée, à l'exception du permis de chasse et de sa validation, qui doivent être présentés, le cas échéant, sous forme papier.

Les demandes sont adressées par courriels, en fonction des cas :

- à la DDT des Deux-Sèvres : [ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr) ;
- à la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres : [regulation.covid@chasse-79.com](mailto:regulation.covid@chasse-79.com).

### **Article 3 – modalités de mise en œuvre des actions**

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 et quel que soit le mode de régulation et de prévention des dégâts :

- les personnes mettant en œuvre des actions de régulation, de piégeage et de prévention des dégâts respectent à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux ;
- les pièges sont désinfectés après chaque usage. Les pièges et les animaux sont manipulés avec des gants ;
- le port du masque est obligatoire conformément aux mesures applicables dans le département.

### **Article 4 : nourrissage**

Les déplacements des propriétaires d'animaux de la faune sauvage, en vue du nourrissage exclusif de ces animaux, détenus dans des installations spécifiques, sont autorisés.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD